

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant reconnaissance de bibliothèques publiques locales

A.E. 07-01-1988

M.B. 15-04-1988

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la lecture;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984, fixant les conditions générales et particulières de reconnaissance des bibliothèques publiques locales, principales et centrales, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 27 décembre 1985, 5 juin 1986 et 11 septembre 1986;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1986 relatif aux membres du personnel technique et dirigeant des bibliothèques publiques reconnues et aux subventions-traitements, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1986;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1980 définissant les différents types de bibliothèques publiques et organisant le développement fonctionnel du réseau;

Vu les demandes introduites par les pouvoirs organisateurs des bibliothèques publiques d'Ans, Antoing, Aubange, Bernissart, Court-Saint-Etienne, Engis, Estaimpuis, Huy, Jemeppe-sur-Sambre, Lasne, Malmédy, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Mouscron, Neufchâteau, Spa et Stavelot;

Vu l'avis des Comités provinciaux de coordination de la lecture publique du Brabant, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 décembre 1987,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Conformément aux dispositions du Décret du 28 février 1978 et de ses arrêtés d'application, les bibliothèques publiques énumérées ci-après sont reconnues comme bibliothèques locales, avec octroi du nombre de subventions-traitements indiqué en regard de leur nom :

1. Province du Brabant :

Court-Saint-Etienne :	1	subvention-traitement;
Lasne :	1	subvention-traitement.

2. Province du Hainaut :

Antoing :	1 3/5	subvention-traitement;
Bernissart :	6	subventions-traitements;
Estaimpuis :	2 1/2	subventions-traitements;
Montigny-le-Tilleul :	2 1/2	subventions-traitements;
Morlanwelz :	2	subventions-traitements;
Mouscron :	6	subventions-traitements.



3. Province de Liège :

Ans :	3	subventions-traitements;
Engis :	1	subvention-traitement;
Huy :	6 1/2	subventions-traitements;
Malmédy :	2 1/4	subventions-traitements;
Spa :	4	subventions-traitements;
Stavelot :	1 1/2	subvention-traitement.

4. Province de Luxembourg :

Aubange :	2	subventions-traitements;
Neufchâteau :	1	subvention-traitement.

5. Province de Namur :

Jemeppe-sur-Sambre :	1 3/4	subvention-traitement.
----------------------	-------	------------------------

Article 2. - La reconnaissance de ces bibliothèques publiques comme bibliothèques locales entre en vigueur le 31 décembre 1987.

Article 3. - Le Ministre ayant le Service public de la lecture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 janvier 1988.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS